

**COMPTE-RENDU
DE LA SEANCE DU CONSEIL DE COMMUNAUTE
DU LUNDI 24 NOVEMBRE 2014**

Séance du vingt-quatre novembre deux mille quatorze à dix-huit heures trente.

Le Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure s'est réuni en la Salle des Fêtes de Bailleul, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre BATAILLE, Président, sur la convocation qui lui a été faite le quatorze novembre deux mille quatorze.

A – DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Madame Laurence BARROIS

B – APPEL NOMINATIF

Présents (77) : Francis AMPEN – Marc DENEUCHE – Bénédicte CREPEL – Bernard HEYMAN – Jean-Guy BOMMELAERE – Colette HUS – Sébastien MALESYS – Joël DECAT – Damien DEKNEUDT - Bruno DELOBEL – Cécile GILLARD-LASCAUX – Jean-Luc FACHE – Patricia MOONE – Régis DUQUENOY - Luc VAN INGHELANDT – Danielle MAMETZ (à partir de 19 H 30) - Bernadette POPELIER – Marc DEHEELE – Brigitte VANHERSEL - Fabrice DUHOO – Sylvain DEVEY – Bruno COSSART – Philippe MASQUELIER – Gérard MARIS – Franck BLOMME – Béatrice CHARMET – Jean-Pierre BAILLEUL – Valentin BELLEVAL – Cécilia LECIGNE – Fabrice PERLEIN – Laurence PEENAERT – David LESAGE – Philippe GANTOIS - Jacqueline VANDAELE – Michel LABITTE – Odile SCHRICKE – Pascal DECOOPMAN – Françoise POLNECQ – Jessy HERLEN – Samuel BEVER – Dominique WALBROU – Jacques HERMANT – Yves DELFOLIE – Béatrice DESCAMPS – Jérôme DARQUES – Bernard DEBEUGNY – Roger LEMAIRE – Janine JOSSON – Fabrice DELANNOY – Monique GRYSON – Pascal CODRON – Jean-Claude MICHEL – Dominique DERAY – Jean-Luc DEBERT – Stéphane DIEUSAERT – Joël FOURNIER – Jean-Pierre DECOOL – Luc EVERAERE – César STORET – Jean-Pierre VARLET – Marie-Madeleine CAMPAGNE – Jean-Pierre DZIADEK – Carole DELAIRE – Jean-Pierre BATAILLE – Anne DECOOL – Jean-Luc BARET – Joël DEVOS – Dorothée DEBRUYNE – Elisabeth GRESSIER – Irène VISTICOT – Jean DEBLONDE – Jean-Paul SALOME – Cécile BOUQUET – Laurence BARROIS – Anne VANPEENE – Emidia KOCH – Christian BELYNCK

Absents suppléés (5) : Pierre BOURGEOIS par Luc VAN INGHELANDT – Sandrine KEIGNAERT par Sylvain DEVEY – Jacques NUNS par Bruno COSSART – Bernard DELASSUS par Franck BLOMME – Eddie BOULIER par Jean DEBLONDE

Procurations (9) : Catherine DEPLANCKE à Bernard HEYMAN – Bernard DEBAECKER à Jean-Pierre BAILLEUL – Christine REYNAERT à Fabrice PERLEIN – Sabine TRYHOEN à Béatrice CHARMET - Olivier DASSONNEVILLE à Valentin BELLEVAL – Jean-Luc CAPPAERT à Jacques HERMANT – Marie-France QUAEGEBEUR à Jérôme DARQUES – Daniel DOYER à Michel LABITTE – Eric SMAL à Jean-Pierre DZIADEK

C – DELIBERATIONS A L'ORDRE DU JOUR

DELIBERATION 2014/223

Objet : Désignation d'un membre à la commission de suivi de la plate-forme industrielle d'Isbergues

Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 30 mai 2013 portant création de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure, issue de la fusion des Communautés de Communes du Pays de Cassel, du Pays des

Géants, de l'Houtland, de la Voie Romaine, Rurale des Monts de Flandre, Monts de Flandre – Plaine de la Lys (sans Saily-sur-la-Lys) et du SIVU de Bailleul, avec rattachement des communes « isolées » de Blaringhem, Hazebrouck et Wallon-Cappel, à partir du 31 décembre 2013,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2013 constituant une commission de suivi de site pour la plate-forme d'Isbergues constituée des sociétés APERAM STAINLESS FRANCE, THYSSENKRUPP ELECTRICAL STEEL UGO, EUROFIELD et TERRANOVA.

Cette commission de suivi de site a vocation à constituer un cadre d'échange, à suivre l'activité des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement concernées et à promouvoir l'information du public.

Cette commission se décompose en 5 collèges :

- Administrations de l'Etat
- Riverains ou associations de protection de l'environnement
- Exploitants d'installations classées
- Salariés des installations
- Elus des collectivités territoriales et d'EPCI.

Considérant que l'ancienne Communauté de Communes de la Voie Romaine est incluse dans le rayon d'affichage de l'enquête publique de la société APERAM, il convient de désigner un représentant de la CCFI à cette commission.

Il vous est proposé :

- De désigner 1 membre pour siéger au sein de la commission de suivi de site de la plate-forme industrielle d'Isbergues.

L'ensemble des conseillers renonce au vote à bulletin secret. Vote à l'unanimité à main levée.

Est candidat : Monsieur Jean DEBLONDE

ADOpte A L'UNANIMITE

DELIBERATION 2014/224

Objet : Désignation d'un membre à l'Agence Technique Départementale

L'Agence Technique Départementale, association sans but lucratif, est spécialisée dans l'aide et la veille juridiques. Elle regroupe exclusivement des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale. Au 31 décembre 2013, 551 communes du département du Nord adhéraient à l'agence, dont 172 à titre individuel et 379 par l'intermédiaire de 26 groupements de communes.

Par délibération 2014/60 en date du 18 mars 2014, la Communauté de Communes de Flandre Intérieure a décidé d'adhérer à l'association.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire du 25 septembre 2014, l'ATD a modifié ses statuts et notamment la composition de son conseil d'administration.

Ainsi, ils prévoient la création d'un 3ème collège composé de 4 membres issus d'EPCI, faisant passer celui des communes de 11 à 7:

L'agence Technique Départementale, en concertation avec l'Association des Maires du Nord, propose donc à la CCFI de désigner un représentant au sein de ce collège.

Il vous est proposé :

De désigner 1 membre pour siéger au sein du conseil d'administration de l'Agence Technique Départementale.

L'ensemble des conseillers renonce au vote à bulletin secret. Vote à l'unanimité à main levée.

Est candidat : Monsieur Roger LEMAIRE

ADOpte A L'UNANIMITE

DELIBERATION 2014/225

Objet : Election des membres de la Commission d'Evaluation des Transferts de Charges – Modification

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, selon lequel « il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale (...) et les communes membres, une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées ; chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant;

Considérant que pour traduire sur le plan budgétaire l'extension de compétences, la réduction ou l'élargissement de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure, il y a lieu de procéder à la création d'une commission locale entre l'établissement public de coopération intercommunale et les communes membres, chargée d'évaluer les transferts de charge ;

Vu la délibération 2014/89 en date du 29 avril 2014 instaurant la CLECT et désignant ses membres ;

Considérant la démission de Monsieur Jean PRUVOST, suppléant de la CLECT pour la commune de Thiennes ;

Il convient de délibérer pour procéder à son remplacement au sein de la CLECT.

Il vous est proposé :

- De désigner Monsieur Eddie BOULIER comme titulaire de la CLECT pour la commune de Thiennes et Monsieur Jean DEBLONDE comme suppléant.

ADOpte A L'UNANIMITE

DELIBERATION 2014/226

Objet : Attributions de subventions

Vu l'Arrêté Préfectoral en date du 30 mai 2013 portant création de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure, issue de la fusion des Communautés de Communes du Pays de Cassel, du Pays des Géants, de l'Houtland, de la Voie Romaine, Rurale des Monts de Flandre, Monts de Flandre – Plaine de la Lys (sans Saily-sur-la-Lys) et du SIVU de Bailleul, avec rattachement des communes « isolées » de Blaringhem, Hazebrouck et Wallon-Cappel, à partir du 31 décembre 2013,

Considérant les demandes de subventions formulées par les organismes cités dans le tableau ci-dessous,

Vu les crédits inscrits au Budget Primitif 2014,

Monsieur le Président expose au Conseil de Communauté les demandes de subventions adressées à la Communauté de Communes de Flandre Intérieure pour l'année 2014.

Organisme	Montant accordé (en €)
Aides ménagères à domicile du canton de Steenvoorde	9 763.00
Association d'actions sociales en milieu rural de Cassel	32 790.00
Ecole de Musique de la Voie Romaine	15 600.00
Amicale du don du sang – Congrès départemental d'Hazebrouck – mars 2015	2 000.00
Collège Robert Le Frisson de Cassel	4 000.00
La Tulipe Noire (Hazebrouck) – Tournoi international décembre 2014 janvier 2015	1 000.00

Il vous est proposé :

- d'approuver le tableau des attributions de subventions pour l'année 2014 tel qu'il est présenté ci-dessus,
- d'autoriser le Président à signer les conventions ou documents y afférents.

Ces subventions seront versées sous réserve de validation des pièces nécessaires à l'octroi de la subvention.

Madame Elisabeth GRESSIER (Collège Robert le Frisson), Madame Laurence BARROIS, Monsieur Jean-Pierre VARLET, Monsieur Francis AMPEN, et Monsieur Jean-Luc FACHE (Association d'actions sociales en milieu rural de Cassel), administrateurs, ne prennent pas part au vote.

Convention 2014/

Annexe à la délibération 2014/226 du 24 novembre 2014

Entre

La Communauté de Communes de Flandre Intérieure, dont le siège est à Hazebrouck
Dénommée ci-après « CCFI »,
Représentée par M. Jean-Pierre BATAILLE, Président

Et

L'Association d'Actions Sociales en Milieu Rural du Canton de Cassel, dont le siège est à Arnèke
Dénommé ci-après « l'association »
Représentée par Mme Laurence BARROIS, Présidente

Il est préalablement indiqué :

La loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits du citoyen dans leurs relations avec les administrations prévoit en son chapitre III « intitulé dispositions relatives à la transparence financière » - article 10 les règles devant encadrer le versement d'une subvention par une collectivité territoriale au profit d'une association.

Le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 précité fixe les montants à partir desquels une convention doit être signée entre l'autorité publique et l'organisme de droit privé qui en bénéficie.

Conformément à ses statuts, la CCFI soutient les actions sociales en faveur des habitants les plus défavorisés.

L'association d'Actions Sociales en Milieu Rural du Canton de Cassel a vocation à réaliser un suivi social des habitants et des bénéficiaires du RSA, de mettre en œuvre des actions d'insertion au profit des habitants en difficulté sociale.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

L'association s'engage à mettre en place les actions d'insertion au profit des habitants en situation de précarité sociale sur son périmètre d'intervention.

Article 2 : Obligations de l'association

L'association s'engage à transmettre l'ensemble des éléments qui permettront au Conseil Communautaire de juger de la qualité et de l'effectivité des actions réalisées.

A ce titre seront fournis.:

- un rapport d'activité quantitatif et qualitatif
- un rapport financier comportant des documents comptables établis, si l'organisme y est soumis, conformément au plan comptable révisé.

La présentation retenue permettra d'isoler les financements et leur affectation.

Les documents comptables devront être certifiés par le Commissaire aux Comptes si l'organisme est soumis à l'obligation de certification des comptes ou par le Président de l'organisme s'il n'y est pas soumis, conformément notamment aux dispositions des articles L.612-4 et R.612-1 et suivants du Code de Commerce.

En outre, l'association s'engage à mettre en place un comité de pilotage annuel afin de présenter à ses différents partenaires les actions menées tout au long de l'année

Article 3 : Contrôle des pièces

La CCFI se réserve le droit de contrôler, à tout moment, auprès de l'organisme ou de tout organisme tiers, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité de l'action, ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

Article 4 : Communication

L'association s'engage à valoriser le soutien de la CCFI sur tous les documents informatifs et supports promotionnels édités, présentant son association ou diffusés à l'occasion d'une manifestation organisée par elle.

L'association utilisera exclusivement les logos et chartes graphiques fournis par la CCFI.

Article 5 : Financement

Pour permettre la réalisation de ces activités, la Communauté de Communes versera pour l'année 2014 une subvention de fonctionnement d'un montant total de 32 790.00 euros.

Ce financement interviendra à la signature de la convention.

Article 6 : Autres financeurs

Cet accord s'inscrit dans le plan de financement présenté par l'organisme et accepté par la CCFI.

Celui-ci est donc tenu informé, le cas échéant, de l'issue des demandes présentées aux autres financeurs.

Article 7 : Application de la convention

L'intervention d'organismes tiers à la convention dans la mise en œuvre des actions doit être expressément autorisée par la CCFI. La bonne application de la présente convention est alors garantie par l'organisme.

Article 8 : Durée de la convention

La convention est signée pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 9 : Modification des conditions d'exécution de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, avec effet à l'expiration d'un délai de trois mois civils francs.

Article 10 : Litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à mettre tous les moyens en œuvre pour régler ce litige à l'amiable.

A défaut, le Tribunal Administratif de Lille est seul compétent.

Fait à Bailleul, le

Le Président

de la Communauté de Communes de
Flandre Intérieure,

Jean-Pierre BATAILLE

La Présidente

de l'Association d'Actions Sociales en
Milieu Rural du Canton de Cassel

Laurence BARROIS

Convention 2014/

Annexe à la délibération 2014/226 du 24 novembre 2014

Entre

La Communauté de Communes de Flandre Intérieure, dont le siège est à Hazebrouck
Dénommée ci-après « CCFI »,
Représentée par M. Jean-Pierre BATAILLE, Président

Et

L'Association Ecole de Musique Intercommunale de la Voie Romaine dont le siège est à Steenbecque
Dénommé ci-après « l'association »
Représentée par M. François MESSIANT, Président

Il est préalablement indiqué

Conformément à ses statuts, la CCFI est compétente en matière de « gestion de l'école de musique communautaire reprenant la participation aux charges de fonctionnement de l'école de musique de Steenbecque existante et qui accueille déjà les élèves des communes voisines. »

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

L'association s'engage à dispenser des cours d'enseignement de la musique sur le territoire.

Cet enseignement se déroule dans les locaux de l'école de musique de Steenbecque, mis à disposition par la commune.

L'association ne peut en aucun cas demander de participation financière aux élèves sauf pour la fourniture de « consommables » (méthodes musicales, hanches...).

L'enseignement sera suspendu pendant les périodes de vacances scolaires.

Article 2 : Intervenants

L'association s'engage à mettre à disposition des intervenants qualifiés afin d'assurer en toute circonstances la continuité et la qualité du projet mis en place.

Article 3 : Enseignement du solfège et des instruments

Pour permettre la réalisation de ces activités, la Communauté de Communes versera pour l'année 2014 une subvention de fonctionnement d'un montant total de 14 100 euros.

Cette participation a vocation à permettre à l'école de Musique de disposer d'enseignants compétents et qualifiés dans les matières enseignées.

Ces intervenants devront notamment se charger de l'animation des enseignements, des temps de concertation, de l'entretien du matériel.

Ce financement interviendra à la signature de la convention.

Article 4 : Acquisition d'instruments de musique

La CCFI versera pour l'année 2014 une subvention de 1 500.00 euros pour l'acquisition d'instruments de musique.

Article 5 : Obligations de l'association

L'association s'engage à transmettre l'ensemble des éléments qui permettront au Conseil Communautaire de juger de la qualité et de l'effectivité des actions réalisées.

A ce titre seront fournis :

- un rapport d'activité quantitatif et qualitatif
- un rapport financier comportant des documents comptables établis, si l'organisme y est soumis, conformément au plan comptable révisé.

La présentation retenue permettra d'isoler les financements et leur affectation.

Les documents comptables devront être certifiés par le Commissaire aux Comptes si l'organisme est soumis à l'obligation de certification des comptes ou par le Président de l'organisme s'il n'y est pas soumis, conformément notamment aux dispositions des articles L.612-4 et R.612-1 et suivants du Code de Commerce.

En outre, l'association s'engage à mettre en place un comité de pilotage annuel afin de présenter à ses différents partenaires les actions menées tout au long de l'année

Article 6 : Contrôle des pièces

La CCFI se réserve le droit de contrôler, à tout moment, auprès de l'organisme ou de tout organisme tiers, par toute personne désignée à cet effet, le déroulement ou l'effectivité de l'action, ainsi que tous documents budgétaires et comptables.

Article 7 : Communication

L'association s'engage à valoriser le soutien de la CCFI sur tous les documents informatifs et supports promotionnels édités, présentant son association ou diffusés à l'occasion d'une manifestation organisée par elle.

L'association utilisera exclusivement les logos et chartes graphiques fournis par la CCFI.

Article 8 : Autres financeurs

Cet accord s'inscrit dans le plan de financement présenté par l'organisme et accepté par la CCFI. Celui-ci est donc tenu informé, le cas échéant, de l'issue des demandes présentées aux autres financeurs.

Article 9 : Durée de la convention

La convention est signée pour une durée de 1 an à compter du 1^{er} janvier 2014.

Article 10 : Modification des conditions d'exécution de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 11 : Litiges

En cas de litige, les parties s'engagent à mettre tous les moyens en œuvre pour régler ce litige à l'amiable.

A défaut, le Tribunal Administratif de Lille est seul compétent.

Fait à Bailleul, le

Le Président

de la Communauté de Communes de
Flandre Intérieure,

Le Président

de l'Association Ecole de Musique
Intercommunale de la Voie Romaine

Jean-Pierre BATAILLE

François MESSIANT

ADOPTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION 2014/227

Objet : Convention UGAP – Location de véhicules

Afin de permettre aux services de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure de disposer des moyens nécessaires au bon fonctionnement des services, il apparaît nécessaire d'étoffer la flotte automobile.

L'UGAP (Union des Groupements d'Achats Publics) est une centrale d'achat au sens de l'article 9 du code des marchés publics. Ce dernier a modifié l'article 1er du décret n°85-801 du 30 juillet 1985 modifié relatif au statut et au fonctionnement de l'UGAP.

Les personnes publiques qui ont recours à une centrale d'achat sont considérées comme ayant respecté leurs obligations en matières de publicité et de mise en concurrence pour autant que la centrale d'achat applique, pour la totalité de ses achats, les dispositions du présent code ou de la loi n°91-3 du 3 janvier 1991 relative à la transparence et à la régularité des procédures de marchés et soumettant la passation de certains contrats à des règles de publicité et de mise en concurrence.

Les contrats passés entre les personnes publiques qui relèvent du présent code et une centrale d'achat sont soumis aux seules dispositions du présent article.

La personne publique peut donc s'adresser directement à l'UGAP, sans obligation de publicité ni de mise en concurrence, pour l'acquisition de fournitures ou de services.

Afin de permettre de louer, par le biais de l'UGAP, des véhicules particuliers, il convient de conventionner avec l'UGAP.

Dès lors, il sera possible à la CCFI de louer, dans la limite de 72 mois et 160 000kms, des véhicules particuliers et utilitaires ainsi que les services associés.

Il vous est proposé :

- D'autoriser le Président à signer la convention
- D'autoriser le Président à procéder à la location longue durée de véhicules nécessaires au fonctionnement des services de la CCFI.

ADOpte A L'UNANIMITE

DELIBERATION 2014/228

Objet : Renégociation de l'emprunt contracté par le SIVU du Canton de Bailleul

Vu le Code Général des collectivités territoriales, notamment son article L 2337-3,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant création de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure issue de la fusion de la Communauté de Communes du Pays de Cassel, de la Communauté de Communes du Pays des Géants, de la Communauté de Communes de la Voie Romaine, de la Communauté Rurale des Monts de Flandre, de la Communauté de Communes Monts de Flandre – Plaine de la Lys (sans Sailly-sur-la-Lys), de la Communauté de Communes de l'Houtland, du SIVU de Bailleul et du rattachement des communes de Blaringhem, Hazebrouck et Wallon Cappel,

Considérant que par délibération du 27 mars 2013 le Conseil syndical du SIVU du canton de Bailleul a décidé la réalisation de travaux de réhabilitation de piscine,

Vu le budget primitif du 18/03/2014,

Vu le contrat de prêt en date du 12/12/2013 conclu avec le Banque commerciale du marché nord Europe pour un montant de 750 000 euros,

Considérant que les collectivités locales et leurs établissements publics ne peuvent souscrire des emprunts dans le cadre de leur budget que pour financer des opérations d'investissement,

Considérant le taux d'intérêt du contrat fixé à 5.5 %, il y a lieu de renégocier ce taux afin de le ramener à des niveaux plus faibles et plus conformes aux conditions actuelles du marché,

Considérant la proposition de la BCMNE en date du 11/06/2014 de fixer le taux à 3.85 % au lieu de 5.55%.

Il vous est proposé :

- d'autoriser le Président à renégocier librement les conditions financières du prêt (durée, taux, périodicité notamment) avec la Banque Commerciale du Marché Nord Europe ;
- d'autoriser le Président à signer les avenants et tous les documents afférents au contrat de prêt initial.

ADOPTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION 2014/229

Objet : Convention de co-maitrise d'ouvrage Croix du Bac à STEENWERCK – Avenant n°1

Vu la Délibération 2014/75 en date du 18 mars 2014 autorisant le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure à signer la convention désignant le Président du Conseil Général du Nord comme co-maître d'ouvrage principal.

Considérant que cette convention autorise le Président du Conseil Général du Nord à assurer la mission de maître d'ouvrage unique dans le cadre de l'opération DKC025 relative à la sécurisation de l'itinéraire RD 122 – Croix du Bac à Steenwerck, et d'assumer, à ce titre, toutes les obligations reprises dans la convention pendant la durée de celle-ci et notamment la passation des marchés;

Considérant que le montant estimatif des travaux à la charge de la Communauté de Communes de Flandre intérieure est de 110 000 euros TTC.

Or, lors de l'analyse des offres, il s'est avéré que la part à la charge de la CCFI est de 130 000 euros TTC.

Le Conseil Général du Nord demande un avenant à la convention l'autorisant à signer le marché au nom de la CCFI dans la limite de 130 000 euros TTC.

Il vous est proposé :

- D'autoriser le Président à signer l'avenant n°1 à la convention de co-maitrise d'ouvrage, autorisant le Président du Conseil Général du Nord à signer le marché à hauteur de 130 000 euros TTC au nom de la CCFI.
- D'autoriser le Président à signer l'ensemble des avenants relatifs à cette convention.

ADOPTE A L'UNANIMITE

DELIBERATION 2014/230

Objet : Convention de co maitrise d'ouvrage travaux de voirie rue saint Firmin à Morbecque

Vu la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985modifiée relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée ;

Vu l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004 portant modification de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 ouvrant la possibilité de transférer la maîtrise d'ouvrage à un autre maître d'ouvrage ;

La Ville de Morbecque et la Communauté de Communes de Flandre Intérieure ont un projet d'aménagement de la rue Saint Firmin à Morbecque.

Dans le cadre de cette opération, la Communauté de Communes de Flandre Intérieure est compétente en matière d'aménagement et d'entretien de la voirie classée dans le domaine public communal et en matière de signalisation horizontale et verticale.

La Ville de Morbecque est compétente dans les autres domaines : espaces verts, mobilier urbain, éclairage public notamment.

La Communauté de Communes de Flandre Intérieure et la Ville de Morbecque peuvent, par conséquent, constituer une co-maîtrise d'ouvrage pour réaliser l'opération.

Il vous est proposé :

- d'autoriser la Communauté de Communes de Flandre Intérieure à assurer temporairement le rôle de maître d'ouvrage principal pour l'aménagement de la rue Saint Firmin à Morbecque et d'assumer toutes les obligations incombant à cette fonction pendant la durée de la convention ;
- d'autoriser le Président à signer la convention de co-maîtrise d'ouvrage y afférent.

ADOpte A L'UNANIMITE

DELIBERATION 2014/231

Objet : Avenant n° 1 marché rue St Firmin à Morbecque

Vu la délibération de la Communauté de Communes de la Voie Romaine autorisant le Président à signer les marchés.

Vu la délibération 2014/230 en date du 24 novembre 2014 confiant la maîtrise d'ouvrage principale à la Communauté de Communes de Flandre Intérieure

Considérant la pose de mats d'éclairage public supplémentaires

Considérant que ces travaux entraînent un surcoût de 31 750.08 euros HT, entraînant une plus-value de 6.45%

Considérant que les réseaux sont de la compétence de la commune de Morbecque, les surcoûts seront donc à la charge exclusive de la commune de Morbecque

Il vous est proposé :

- d'autoriser le Président à signer l'avenant n°1 au marché de la rue St Firmin à Morbecque.

ADOpte A L'UNANIMITE

DELIBERATION 2014/232

Objet : Convention ECOFOLIO

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement (Articles L541-10-1 et D 543-207 à D543-212),

Vu l'arrêté en vigueur portant agrément d'un organisme ayant pour objet de percevoir la contribution à la collecte, à la valorisation et à l'élimination des déchets d'imprimés et de verser les soutiens aux collectivités territoriales en application de l'article L 541-10-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant création de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure issue de la fusion de la Communauté de Communes du Pays de Cassel, de la Communauté de Communes du Pays des Géants, de la Communauté de Communes de la Voie Romaine, de la Communauté Rurale des Monts de Flandre, de la Communauté de Communes Monts de Flandre – Plaine de la Lys (sans Sully-sur-la-Lys), de la Communauté de Communes de l'Houtland, du SIVU de Bailleul et du rattachement des communes de Blaringhem, Hazebrouck et Wallon Cappel, pour une population totale de 100 763 habitants,

Considérant l'intérêt économique de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure de bénéficier de cette recette financière avec effet au 1^{er} janvier 2014,

Il vous est proposé :

- D'autoriser le Président à signer la convention d'adhésion relative à la collecte et à l'élimination des déchets de papiers graphiques visés par le dispositif légal avec ECOFOLIO et tous documents et avenants y afférents.

ADOpte A L'UNANIMITE

DELIBERATION 2014/233

Objet : Règlement intérieur de la piscine intercommunale

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant création de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure issue de la fusion de la Communauté de Communes du Pays de Cassel, de la Communauté de Communes du Pays des Géants, de la Communauté de Communes de la Voie Romaine, de la Communauté Rurale des Monts de Flandre, de la Communauté de Communes Monts de Flandre – Plaine de la Lys (sans Sully-sur-la-Lys), de la Communauté de Communes de l'Houtland, du SIVU de Bailleul et du rattachement des communes de Blaringhem, Hazebrouck et Wallon Cappel,

Vu les arrêtés préfectoraux relatifs à la réglementation des établissements spécialement autorisés et aménagés à usage de baignades et du canotage,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le fonctionnement de la piscine,

Considérant que le Président et les services de la CCFI sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Il vous est proposé :

- De valider le présent règlement ;
- D'autoriser le Président à signer le document et tous les avenants et documents y afférents.

ADOpte A L'UNANIMITE

Règlement Intérieur de la piscine

ARTICLE 1 : Ouverture

La piscine est ouverte aux usagers suivant un calendrier d'utilisation établi par la C.C.F.I et porté par voie d'affichage à la connaissance du public. La C.C.F.I se réserve le droit de modifier les horaires et le mode d'utilisation du bassin.

ARTICLE 2 : Accès

Avant de pénétrer dans l'un des différents services les usagers doivent se munir, à la caisse, des tickets leur donnant le droit d'entrer.

ARTICLE 3 : Droits d'entrée

Les tarifs fixés par décision du Président sont affichés près de la caisse où seront distribués les tickets d'entrée. La délivrance de ceux-ci cessera une demi-heure avant la fermeture de l'établissement. Il donne droit à l'accès de l'établissement et doit être utilisé immédiatement et présenté à toute réquisition du personnel de l'établissement.

ARTICLE 4 : Discipline et surveillance

L'établissement est placé sous la surveillance de la Responsable de l'action sociale et des Maîtres-nageurs. Toute réclamation devra leur être adressée. Les bassins seront sous la surveillance constante de un ou plusieurs Maîtres-nageurs Sauveteurs qui assureront en outre le bon fonctionnement de l'ensemble et la discipline générale.

ARTICLE 5 : Objets perdus ou trouvés

La C.C.F.I décline toute responsabilité pour les objets égarés ou volés dans l'établissement. Les objets trouvés devront être remis à la caisse, déclaration en sera faite à la C.C.F.I par la personne responsable du site.

ARTICLE 6 : Enseignement de la natation

La C.C.F.I se réserve le droit exclusif de donner dans son établissement des leçons de natation par l'intermédiaire des Maîtres-nageurs titularisés qu'elle emploie, en conséquence il est interdit à quiconque de pratiquer à l'intérieur de l'établissement de bain l'enseignement de la natation et de se substituer ainsi aux Maîtres-nageurs dans l'exercice de leur fonction (sauf disposition spécifique).

ARTICLE 7 : Règles d'utilisation

Les cabines ne seront utilisées que par une personne à la fois, sauf dans le cas d'un père ou d'une mère accompagnant un jeune enfant.

L'accès au bassin est interdit aux enfants de moins de six ans ou doit être accompagné d'un adulte. Les Maîtres-nageurs sauveteurs sont seuls juges pour interdire ou non l'accès au bassin.

Les baigneurs de la dernière séance sont tenus de sortir de l'eau au signal sonore donné un quart d'heure avant la fermeture.

En cas d'affluence, la durée du bain pourra être limitée à une heure sans que cette mesure entraîne une réduction du tarif. Les baigneurs qui ne se soumettraient pas à cette disposition seraient passibles d'un nouveau droit d'entrée.

ARTICLE 8 : Hygiène

L'accès au bassin est interdit aux personnes atteintes de maladie dont les effets externes peuvent être motif de gêne ou contagion, ainsi qu'aux personnes en état de malpropreté évidente. Avant d'accéder aux plages, les baigneurs sont tenus de se savonner sous la douche et de passer au pédiluve. Aucun animal ne devra pénétrer dans l'établissement, même tenu en laisse.

ARTICLE 9 : Comportement

Tout acte ou comportement de nature à porter atteinte à la décence, aux bonnes mœurs, à la tranquillité des baigneurs, au bon ordre et à la propreté de l'établissement est formellement interdit et pourrait être sanctionné par le renvoi immédiat de la piscine et poursuivi conformément à la loi. En aucun cas il n'y aura lieu de remboursement.

ARTICLE 10 : Interdictions

Il est formellement interdit sous peine d'expulsion :

- De porter un caleçon de bain (slip de bain obligatoire)
- De pénétrer dans l'établissement sans s'être muni d'un ticket d'entrée
- De séjourner dans l'établissement en dehors des heures d'ouverture
- De séjourner dans les couloirs desservant les cabines
- De laisser les cabines ouvertes pendant le déshabillage, de se déshabiller hors des cabines, de circuler en tenue indécente
- Prononcer des propos malséants
- De pénétrer sur les plages sans être passé au préalable sous la douche et au pédiluve
- De cracher à terre ou dans les bassins ou de polluer l'eau de toute autre façon
- De fumer dans l'enceinte de l'établissement
- De courir, crier ou se livrer à des jeux pouvant importuner d'autres baigneurs
- De pousser ou jeter à l'eau des personnes stationnant sur les plages ou les plongeoirs
- De jouer avec des balles, ballons ou tout objet pouvant blesser les baigneurs
- De se hisser sur les épaules d'un autre baigneur
- D'utiliser les accessoires de plongée sous-marine
- De circuler sur les plages en chaussures
- De toucher sans nécessité absolue au matériel d'apprentissage ou de sauvetage, aux engins de secours
- De se savonner dans les bassins
- De manger ou boire sur les plages
- De se battre ou de chahuter
- De jeter papiers ou débris hors des emplacements réservés à cet usage
- De photographier des usagers sans leur consentement et sans l'accord de la Direction
- De coller ou apposer des tracts ou des affiches
- D'utiliser des transistors ou tout appareil émetteur ou amplificateur de son
- De détériorer le bâtiment et le matériel, ou de salir la cabine soit par des inscriptions, soit par des dépôts malpropres
- De laisser trainer des objets susceptibles d'occasionner des accidents tels que flacons, lames de rasoir etc.

Tout contrevenant à ces dispositions ou toute personne qui par son comportement, trouble l'ordre ou le fonctionnement des divers installations peut-être immédiatement expulsé. L'accès de la piscine peut lui être interdit pour une période déterminée sans qu'il y ait lieu au remboursement du droit d'entrée. Les usagers sont tenus de se conformer aux prescriptions et injonctions qui leurs sont faites par les Maîtres-nageurs en vue d'assurer le bon ordre et la sécurité.

ARTICLE 11 : Responsabilité

La C.C.F.I décline toute responsabilité pour les accidents pouvant survenir du fait des personnes. Les baigneurs accepteront le présent règlement en acquittant leur droit d'entrée.

ARTICLE 12 : Pour les besoins d'entretien de la piscine, l'établissement sera fermé trois fois par an.

Outre ces périodes d'entretien, la piscine pourra fermer pour des raisons techniques ou de sécurité autant de fois que nécessaire

Le Président la Communauté de Communes de Flandre Intérieure

DELIBERATION 2014/234

Objet : Convention pour la mise à disposition de plages horaires de piscine aux écoles

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 portant création de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure issue de la fusion de la Communauté de Communes du Pays de Cassel, de la Communauté de Communes du Pays des Géants, de la Communauté de Communes de la Voie Romaine, de la Communauté Rurale des Monts de Flandre, de la Communauté de Communes Monts de Flandre – Plaine de la Lys (sans Saily-sur-la-Lys), de la Communauté de Communes de l'Houtland, du SIVU de Bailleul et du rattachement des communes de Blaringhem, Hazebrouck et Wallon Cappel,

Considérant que la CCFI ouvre des plages horaires de la piscine intercommunale à certaines écoles pour l'enseignement scolaire de la natation,

Considérant que cette mise à disposition nécessite la signature d'une convention entre la CCFI et l'Inspection Académique des services de l'Education Nationale.

Il vous est proposé :

- D'autoriser le Président à signer le document et tous les avenants et documents y afférents.

ADOpte A L'UNANIMITE

**Convention pour l'enseignement de la natation scolaire
Dans le département du nord**

Entre la Communauté de Communes de Flandre Intérieure représentée par son Président, Monsieur Jean Pierre BATAILLE

Et

Le directeur Académique des Services de l'Education Nationale, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale du Nord, représenté par Madame Mireille DERVILLE, inspectrice de l'Éducation nationale de la circonscription de Dunkerque Bailleul dans laquelle se déroule l'activité.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Définition de l'activité concernée, lieu de pratique

La présente convention a pour objet la mise en œuvre de la natation scolaire, telle qu'elle est définie par les textes en vigueur, notamment les programmes d'enseignement de l'école et le socle commun de connaissances et de compétences dans l'établissement suivant :

- Bailleul Saint Amand
- Bailleul Saint Albert
- Bailleul Jan de Belle
- Bailleul Decoster
- Bailleul Pasteur
- Bailleul J Prévert (Outtersteene)
- Bailleul « Les petits cailloux » (Le Steen'je)
- Bailleul Brueghel (La Crèche)
- Boeschepe école publique

- Flêtre D Balavoine
- Merris JM Dujardin Niveau 1
- Merris JM Dujardin Niveau 2
- Méteren Sainte Marthe
- Meteren Fabre D'Eglantine
- St Jans Cappel Saint Joseph
- St Jans Cappel Sagary
- Steenweerck Saint Joseph
- Steenwerck J Monnet
- Vieux Berquin Sainte Marguerite Marie
- Vieux Berquin Léonard de Vinci
- Winnezeele école publique

Article 2 - Agrément des intervenants

Au début de chaque année scolaire, une demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément de tous les personnels intervenants, professionnels titulaires des qualifications requises ou éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives, est transmise par le représentant de la collectivité territoriale à l'inspection académique. (Document fourni en annexe)

Pour la participation d'intervenants bénévoles, les directeurs d'écoles sollicitent leur agrément (selon les procédures définies au niveau départemental). Leur participation est restreinte au cadre défini par la circulaire n° 2011-090 du 7-7-2011.

Les activités ne peuvent débuter qu'après accord de l'inspection académique suite aux demandes présentées.

Article 3 - Conditions générales d'organisation et conditions de concertation préalable à la mise en œuvre des activités

L'enseignement de la natation scolaire est organisé suivant des modalités conformes à la présente convention, à l'agrément des intervenants et à un avenant, établi annuellement, de programmation des séances.

Chaque année, une réunion de concertation rassemble les représentants de l'établissement de bains et ceux de l'Éducation nationale pour définir les modalités d'accueil des classes concernées pour l'année à venir.

Article 4 - Sécurité des élèves

La mise en œuvre de l'activité est en conformité avec les normes d'encadrement et de sécurité prévues dans la circulaire n° 2011-090 du 7-7-2011 pour les classes à faibles effectifs définies le plus souvent par le seuil de 12 élèves et ce quel que soit le niveau, l'encadrement, arrêté par l'inspecteur d'académie, peut être assuré par l'enseignant de la classe.

Le POSS (plan d'organisation de sécurité et de secours) définit le cadre général de la surveillance. (Précisé en annexe)

Dans le contexte scolaire, la surveillance assurée par un personnel exclusivement affecté à cette tâche est obligatoire pendant toute la durée de la présence des classes dans le bassin et sur les plages. La qualification du personnel affecté à la surveillance est définie par la circulaire n° 2011-090 du 7-7-2011.

Article 5 - Rôles respectifs des enseignants et des intervenants extérieurs

Les rôles respectifs des enseignants et des intervenants sont rappelés par la circulaire n° 2011-90 du 7 / 7 / 2011.

Le maître-nageur assure de façon permanente, par sa présence et son action sur le bord du bassin, la responsabilité pédagogique de l'organisation et la mise en œuvre de l'activité.

Il participe effectivement à l'encadrement et à l'enseignement de la natation suivant les conditions précisées par le projet pédagogique.

La répartition des tâches et des responsabilités se fait selon le principe suivant :

Les enseignants doivent :

- s'assurer de l'effectif de la classe, de la présence des intervenants, de la conformité de l'organisation de la séance au regard du projet ;
- connaître le rôle de chacun ainsi que les contenus d'enseignement de la séance ;
- ajourner la séance en cas de manquement aux conditions de sécurité ou d'hygiène ;
- participer à la mise en place des activités, au déroulement de la séance, notamment en prenant en charge un groupe d'élèves;
- participer à la régulation avec les intervenants impliqués dans le projet ;
- signaler au personnel de surveillance le départ de tous les élèves pour le vestiaire.

Les professionnels qualifiés (enseignants) et agréés (maîtres-nageurs) chargés d'enseignement doivent :

- participer à l'élaboration du projet, à son suivi et à son évaluation ;
- assurer le déroulement de la séance suivant l'organisation définie en concertation et mentionnée dans le projet ;
- procéder à la régulation, en fin de séance, en fin de module d'apprentissage.

Les personnels chargés de la surveillance (le maître-nageur désigné pour la séance) doivent:

- assurer exclusivement cette tâche, intervenir en cas de besoin ;
- ajourner et interrompre la séance en cas de non-respect des conditions de sécurité et/ou d'hygiène ;
- vérifier les entrées et sorties de l'eau, interdire l'accès au bassin en dehors des horaires de la vacation.

Les intervenants bénévoles (le cas échéant), lorsqu'ils prennent en charge un groupe, doivent :

- assurer la surveillance des élèves du groupe qui leur est confié ;
- animer les activités prévues selon les modalités fixées par l'enseignant ;
- alerter l'enseignant ou le personnel qualifié en cas de difficulté.

Article 6 - Assiduité des élèves

La natation scolaire fait partie intégrante des programmes d'enseignement de l'école. Elle est donc assortie d'un caractère obligatoire. Toute absence ponctuelle doit être motivée, toute absence prolongée doit être justifiée et faire l'objet d'une dispense médicale.

Pour des raisons de sécurité, les élèves dispensés sont pris en charge à l'école et ne sont pas conduits à la piscine.

Néanmoins lorsque les conditions d'accueil, d'hygiène et de sécurité le permettent, les élèves dispensés sont intégrés au groupe classe sous la responsabilité de l'enseignant.

Article 7 - Durée de la convention

La convention concerne l'année scolaire 2014 – 2015.

Un exemplaire de la présente convention est conservé dans les archives de l'école. Le directeur en fait la diffusion auprès des enseignants qui assurent l'encadrement des séances de natation.

Article 8 – Obligation des utilisateurs de l'équipement

Les utilisateurs de l'équipement veilleront au respect :

- * du règlement intérieur,
- * des horaires,
- * des conditions de fonctionnement,
- * des prises en charges financières
- * du tarif en vigueur.

Article 9 - Litiges

A défaut du respect des articles précités, tout litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Lille.

À Bailleul, le 25 novembre 2014

Monsieur Le directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale du Nord

Représenté par l'inspectrice de l'Éducation nationale de la circonscription de DUNKERQUE BAILLEUL

Mireille DERVILLE

Le Président de La Communauté de Communes de Flandre Intérieure

Jean Pierre BATAILLE

DELIBERATION 2014/235

Objet : Mise en place d'un arbre de Noël au profit des agents de la CCFI

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2007-148 du 2 février 2007 portant modernisation de la fonction publique,

Vu la loi 2007-109 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,

L'organisation d'un arbre de Noël rentre dans le cadre de l'action sociale telle que la définit la loi 2007-148 du 02 février 2007 portant modernisation de la fonction publique « l'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leur famille, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à aider à faire face à des situations difficiles ».

La loi 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale précise que les dispositions relatives à l'action sociale de la collectivité et leurs modalités de mise en œuvre doivent faire l'objet d'une délibération.

Il est par ailleurs précisé que la dépense correspondant à la remise de ces bons d'achat n'aura pas à être assujettie à l'impôt sur le revenu dans la mesure où la lettre circulaire du 12 décembre 1988 pose une présomption de non assujettissement de l'ensemble des bons d'achat et cadeaux attribués à un salarié au cours d'une année civile, lorsque le montant global de ces derniers n'excède pas 5% du plafond mensuel de sécurité sociale (soit 156 euros en 2014).

Il vous est proposé :

- D'organiser un Arbre de Noël à destination du personnel de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure.
- D'accepter le principe suivant pour l'ensemble des agents titulaires, stagiaires et non titulaires à l'occasion de l'Arbre de Noël :

Attribution d'un bon d'achat cadeau de 25 euros aux enfants de 0 à 12 ans du personnel intercommunal.

Attribution d'une carte cadeau de 25 euros aux enfants de 13 à 16 ans du personnel intercommunal.

Attribution d'une carte cadeau de 25 euros aux agents intercommunaux.

- D'autoriser Monsieur le Président à entreprendre toutes les démarches nécessaires à l'organisation d'un Arbre de Noël.

ADOpte A L'UNANIMITE

D – INFORMATIONS SUR LES DECISIONS COMMUNAUTAIRES

DECISION COMMUNAUTAIRE 2014/88

Objet : Mission d'assistance technique à maîtrise d'ouvrage pour le suivi du contrat d'exploitation de chauffage de la piscine de Bailleul

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2014/82 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 29 avril 2014 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (207 000 euros HT depuis le 1er janvier 2014), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute

décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la nécessité d'un contrôle des prestations liées à l'exploitation de la piscine de Bailleul,

DECIDE

Article 1^{er} : De signer un contrat avec la société HEXA INGENIERIE, sise 670 rue Jean Perrin à Douai (59502), afin d'assurer le contrôle des éléments P1, P2 et P3 du marché d'exploitation thermique de la piscine de Bailleul pour la saison 2014/2015 pour un montant de 3 960,00 euros HT.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
aux services de la Communauté de Communes pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Bailleul, le 7 Août 2014

Le Président,

Jean-Pierre BATAILLE

DECISION COMMUNAUTAIRE 2014/89

Objet : M.14.007 – Création de l'identité visuelle et de la charte graphique de la CCFI

- Vu le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure ;

- Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Vu la délibération 2014/82 du Conseil de Communauté en date du 29 avril 2014, donnant délégation au Président de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (207 000 euros HT depuis le 1er janvier 2014), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- Considérant la publicité du BOAMP n° 14-114260 en date du 23/07/2014 ;

- Considérant la publicité sur le site WWW.MARCHES-SECURISES.FR – Annonce n° CC-Flandre Interieure_59_20140723W2_01 du 24/07/2014

- Considérant le rapport d'analyse établi suite à l'ouverture des offres des candidats

DECIDE

Article 1. De retenir l'offre de la Société AMALGAME de Caestre pour un montant de 6 000.00 euros HT

Article 2. Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité

- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,

- Aux services concernés, pour information.

Fait à Méteren, le 1er septembre 2014

Le Président

Jean-Pierre BATAILLE

DECISION COMMUNAUTAIRE 2014/90

Objet : Consultation – Mission d’assistance à maîtrise d’ouvrage pour l’aménagement de locaux administratifs à Méteren

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l’article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2014/82 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure adoptée le 29 avril 2014 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l’exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (207 000 euros HT depuis le 1^{er} janvier 2014), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l’exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu’à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Vu les offres des sociétés IMPACT QUALITE ENVIRONNEMENTALE, DK CONSULT et KAPIGO

DECIDE

Article 1 : de signer un marché avec la Société KAPIGO, sise 79 rue de la Tossée 59200 TOURCOING, pour la mission d’assistance à maîtrise d’ouvrage concernant l’aménagement de locaux administratifs à METEREN.

Article 2 : le montant de la mission est de 8000 euros HT et comprend :

- Le diagnostic du site
- Le diagnostic technique et fonctionnel du bâtiment existant
- La définition des besoins des utilisateurs et usagers
- L’élaboration du programme technique détaillé
- L’établissement du profil environnemental de l’opération
- L’assistance à la rédaction et passation du marché de maîtrise d’œuvre
- La sélection du futur titulaire de la maîtrise d’œuvre
- L’assistance pendant la phase chantier

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

Monsieur le Sous-Préfet de DUNKERQUE

Monsieur le Trésorier d’HAZEBROUCK

Aux services concernés, pour information et compte rendu au Conseil Communautaire.

Fait à Bailleul, le 1^{er} Septembre 2014

Le Président,
Jean Pierre BATAILLE

DECISION COMMUNAUTAIRE 2014/91

Objet : Marché subséquent à l'accord cadre AC.060 – ESU rues du cron chemin et de la boudrelle (bicouche) sur les communes de Bailleul et Steenwerck (AC06B)

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2014/82 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 29 avril 2014 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (207 000 euros HT depuis le 1er janvier 2014), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la décision de l'ancienne Communauté de Communes Monts de Flandre – Plaine de la Lys 2013/25 de signer un accord cadre AC.060 pour la réalisation de travaux de réparation de chaussée et de trottoirs sur le territoire de la Communauté de Communes Monts de Flandre – Plaine de la Lys,

Considérant l'envoi du dossier de consultation le 1er août 2014 à l'attributaire de l'accord cadre,

Considérant la date limite de remise des offres fixée au 14 août 2014 à 16H00,

Considérant le rapport d'analyse établi suite à l'ouverture de l'offre du candidat,

DECIDE

Article 1er : de signer le marché subséquent à l'accord cadre AC.060 pour la réalisation d'ESU rues du cron chemin et de la boudrelle (bicouche) sur les communes de Bailleul et Steenwerck avec la SAS EUROVIA STR, rue Armand Carrel à DUNKERQUE (59944), pour un montant de 74 776,46 euros TTC et un délai de 10 jours ouvrés.

Article 2 : ampliation de la présente décision est faite à :

Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,

Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,

Aux services de la Communauté de Communes pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Bailleul, le 2 septembre 2014

Le Président,

Jean-Pierre BATAILLE

DECISION COMMUNAUTAIRE 2014/92

Objet : Marché subséquent à l'accord cadre AC.070 pour des travaux de réparation de la structure des rues Coopman straete et du Paradis et création d'un parking Breenack straete à Merris (AC07E)

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2014/82 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 29 avril 2014 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (207 000 euros HT depuis le 1er janvier 2014), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la délibération de l'ex-Communauté de Communes Monts de Flandre – Plaine de la Lys 2013/52 autorisant son Président à signer un accord cadre AC.070 pour la réalisation de travaux de renforcement de structure de chaussée et de création de trottoirs sur le territoire de la Communauté de Communes Monts de Flandre – Plaine de la Lys,

Considérant l'envoi du dossier de consultation le 4 juillet 2014 aux trois attributaires de l'accord cadre,

Considérant la date limite de remise des offres fixée au 24 juillet 2014 à 16H00,

Considérant le rapport d'analyse établi suite à l'ouverture des offres des candidats,

DECIDE

Article 1^{er} : de signer le marché subséquent à l'accord cadre AC.070 pour des travaux de réparation de la structure des rues Coopman straete et du Paradis et création d'un parking Breenack straete à Merris avec la société COLAS NORD PICARDIE – Centre RAMON, rue de la Lys à LA GORGUE (59253), pour un montant de 25 030,56 euros TTC.

Article 2 : ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- aux services de la Communauté de Communes pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Bailleul, le 9 Septembre 2014

Le Président,

Jean-Pierre BATAILLE

DECISION COMMUNAUTAIRE 2014/93

Objet : Marché subséquent à l'accord cadre AC.070 pour des travaux de remise en état des routes de la chapelle Fouquempres et de la Wingaert Drève à Godewaersvelde (AC07D)

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2014/82 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 29 avril 2014 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (207 000 euros HT depuis le 1er janvier 2014), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-

cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la délibération de l'ex-Communauté de Communes Monts de Flandre – Plaine de la Lys 2013/52 autorisant son Président à signer un accord cadre AC.070 pour la réalisation de travaux de renforcement de structure de chaussée et de création de trottoirs sur le territoire de la Communauté de Communes Monts de Flandre – Plaine de la Lys,

Considérant l'envoi du dossier de consultation le 4 juillet 2014 aux trois attributaires de l'accord cadre,

Considérant la date limite de remise des offres fixée au 24 juillet 2014 à 16H00,

Considérant le rapport d'analyse établi suite à l'ouverture des offres des candidats,

DECIDE

Article 1^{er} : de signer le marché subséquent à l'accord cadre AC.070 pour des travaux de remise en état des routes de la chapelle Fouquempres et de la Wingaert Drève à Godewaersvelde avec la société RAMERY TRAVAUX PUBLICS, rue de l'Albeck à DUNKERQUE (59640), pour un montant de 61 514,40 • TTC.

Article 2 : ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- aux services de la Communauté de Communes pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Bailleul, le 9 Septembre 2014

Le Président,

Jean-Pierre BATAILLE

DECISION COMMUNAUTAIRE 2014/94

Objet : Marché subséquent à l'accord cadre AC.070 pour des travaux de restructuration de chaussée résidence le Leute, Cabout straete, rue de l'abbé Désiré Carnel ; de réfection et rehaussement de chaussée rue Merveille ; de création de parking route du seau à Bailleul (AC07C)

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2014/82 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 29 avril 2014 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (207 000 euros HT depuis le 1er janvier 2014), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la délibération de l'ex-Communauté de Communes Monts de Flandre – Plaine de la Lys 2013/52 autorisant son Président à signer un accord cadre AC.070 pour la réalisation de travaux de renforcement de structure de chaussée et de création de trottoirs sur le territoire de la Communauté de Communes Monts de Flandre – Plaine de la Lys,

Considérant l'envoi du dossier de consultation le 4 juillet 2014 aux trois attributaires de l'accord cadre,

Considérant la date limite de remise des offres fixée au 24 juillet 2014 à 16H00,

Considérant le rapport d'analyse établi suite à l'ouverture des offres des candidats,

DECIDE

Article 1^{er} : de signer le marché subséquent à l'accord cadre AC.070 pour des travaux de restructuration de chaussée résidence le Leute, Cabout straete, rue de l'abbé Désiré Carnel ; de réfection et rehaussement de chaussée rue Merveille ; de création de parking route du seu à Bailleul avec la société RAMERY TRAVAUX PUBLICS, rue de l'Albeck à DUNKERQUE (59640), pour un montant de 309 837,60 • TTC.

Article 2 : ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- aux services de la Communauté de Communes pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Bailleul, le 9 Septembre 2014

Le Président,

Jean-Pierre BATAILLE

DECISION COMMUNAUTAIRE 2014/95

Objet : Travaux de signalisation horizontale et verticale sur les communes de Morbecque, Thiennes, Boeseghem et Steenbecque

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2014/82 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 29 avril 2014 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (207 000 euros HT depuis le 1er janvier 2014), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant les 3 courriers de consultation du 27 juin 2014,

Considérant la date limite de remise des offres fixée au 18 juillet 2014 à 16 H 00,

Considérant le rapport d'analyse établi suite à l'ouverture des offres des candidats,

DECIDE

Article 1. de valider la proposition de la SAS SIGN.PLUS, sise avenue Jean Jaurès à Lievin (62800) pour un montant maximum de 12 000,00 • HT sur un an à compter de sa notification.

Article 2. Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Aux services de la Communauté de Communes pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Bailleul, le 9 Septembre 2014
Le Président,
Jean-Pierre BATAILLE

DECISION COMMUNAUTAIRE 2014/96

Objet : Avocats défense référé précontractuel lot n°4 aménagement paysager marché quartier du Pont Nieppe

- Vu le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,
- Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération 2014/ 82 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 29 avril 2014 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (207 000 euros HT depuis le 1er janvier 2014), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000• HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Considération la demande d'intervention de la CCFI auprès du cabinet Savoye et Associés en date du 01/09/2014 pour produire un mémoire en défense dans le cadre du référé précontractuel cité précédemment.

DECIDE

Article 1 : de confier à la SCP SAVOYE ET ASSOCIES, situé à Lille, les missions suivantes :

- La rédaction du mémoire en défense de la CCFI suite au dépôt d'un référé précontractuel consécutif au rejet d'un candidat
- De représenter et de défendre à l'audience du tribunal administratif la CCFI.

Le montant de la mission est arrêté à un montant maximum de 2 500 euros TTC

.Article 2 : ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous -Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Aux services pour compte-rendu au Conseil de Communauté et information

Fait à Bailleul, le 09 septembre 2014
Le Président
Jean Pierre BATAILLE

DECISION COMMUNAUTAIRE 2014/97

Objet : Piscine intercommunale sur le site de Bailleul - Achat caisse enregistreuse et logiciel de caisse

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2014/82 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure adoptée le 29 avril 2014 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (207 000 euros H.T. depuis le 1^{er} janvier 201) ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget et de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant qu'à l'issue des travaux de réhabilitation de la piscine intercommunale sur le site de Bailleul, il convient d'acheter une caisse enregistreuse et un logiciel de caisse pour la réouverture de l'établissement (prévue début octobre) en remplacement de l'ancienne qui est en panne et obsolète,

Vu les crédits ouverts au budget,

Considérant les devis demandés aux entreprises suivantes : J.D.C. à Lille (59000), - P.O.S. initiatives à Brillon (59178 Saint Amand les eaux), - Salon à Saint-Omer (62500) - EGCOM à Paris (75002

Vu le comparatif des conditions d'achat de caisses enregistreuses et des logiciels de caisse des établissements suivants :

J.D.C. à Lille (59000), - P.O.S. initiatives à Brillon (59178 Saint Amand les eaux), - Salon à Saint-Omer (62500)
- EGCOM à Paris (75002)

DECIDE

ARTICLE 1 : de retenir la proposition des établissements P.O.S. Initiatives pour un montant total de 2 988 euros T.T.C. comprenant :

La fourniture du matériel	1 495.00 euros H.T. (écran, caisse, onduleur, imprimante)
La fourniture du logiciel	695.00 euros H.T.
La maintenance et MAJ	300.00 euros H.T.
Total	2 490.00 euros H.T. -2 988.00 euros T.T.C.

ARTICLE 2 : Ampliation de la présente décision faite à :

Monsieur le Sous-Préfet
La Direction Générale des Services pour compte rendu au Conseil Communautaire
Les Services concernés pour information, instruction et exécution.

Fait à Méteren, le 10 septembre 2014

Le Président,
Jean-Pierre BATAILLE

DECISION COMMUNAUTAIRE 2014/98

Objet : Location de la salle du Bowling des Flandres (Hazebrouck), pour l'organisation du séminaire des élus de la CCFI les 25 et 26 Septembre 2014

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu la délibération 2014/82 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 29 avril 2014 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (207 000 euros HT depuis le 1^{er} janvier 2014), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute

décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la nécessité de louer une salle pouvant accueillir l'ensemble des élus participants au séminaire des 25 et 26 septembre 2014,

Vu le devis adressé par le Bowling des Flandres,

Vu les crédits ouverts au Budget 2014,

DECIDE

Article 1 : - De louer la salle du Bowling des Flandres (Hazebrouck) les 25 et 26 septembre 2014 pour un montant de 1 435.00 euros T.T.C.

- De bénéficier de la prestation repas s'élevant à 24.00 euros T.T.C. par personne et par jour.

Le coût total de la prestation sera déterminé en fonction du nombre exact de participants à ces deux journées.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Aux services concernés, pour information et compte rendu au Conseil Communautaire,

Fait à Bailleul, le 18 Septembre 2014

Le Président,

Jean-Pierre BATAILLE

DECISION COMMUNAUTAIRE 2014/99

Objet : Renouvellement Antivirus

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2014/82 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 29 avril 2014 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (207 000 euros HT depuis le 1er janvier 2014), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la proposition de la société Magnus, domiciliée 231, Rue Pierre et Marie Curie - CS57605 - 31676 LABEGE CEDEX

DECIDE

ARTICLE 1 : De renouveler les logiciels d'antivirus sur les postes des agents.

ARTICLE 2 : L'achat se rapporte au renouvellement de 20 licences d'antivirus pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 3 : Le prix fixé s'élève à 500 euros HT, soit 600 euros TTC.

ARTICLE 4 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Bailleul, le 19 septembre 2014

Le Président

Jean-Pierre BATAILLE

DECISION COMMUNAUTAIRE 2014/100

Objet : Extension de garantie Cisco

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2014/82 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 29 avril 2014 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (207 000 euros HT depuis le 1er janvier 2014), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la proposition de la société Magnus,

DECIDE

Article 1 : D'étendre la garantie à 3 ans pour le matériel informatique CISCO référencé ASA 5510 2 SSL AX

Article 2 : Le coût de cette extension s'élève à 1 225.00 euros HT, soit 1470.00 euros TTC pour 3 ans

Article 3 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Bailleul, le 19 septembre 2014

Le Président

Jean-Pierre BATAILLE

DECISION COMMUNAUTAIRE 2014/101

Objet : Achat ordinateurs portables et stations d'accueil

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2014/82 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 29 avril 2014 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (207 000 euros HT depuis le 1er janvier 2014), ainsi que

toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la proposition de la société Magnus, domicilié 231, Rue Pierre et Marie Curie - CS57605 - 31676 LABEGE CEDEX

DECIDE

Article 1 : d'acheter deux ordinateurs portables, avec antivirus et suite bureautique, sacoches de transport, écrans et stations d'accueil. Le coût de cet achat s'élève à 4562,00 euros HT soit 5474,40 euros TTC.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Bailleul, le 23 septembre 2014

Le Président

Jean-Pierre BATAILLE

DECISION COMMUNAUTAIRE 2014/102

Objet : Entretien de haies bocagères sur le territoire de la CCFI

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2014/82 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 29 avril 2014 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (207 000 euros HT depuis le 1er janvier 2014), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant la publicité du BOAMP n° 14-124910 en date du 12/08/2014 ;

Considérant la publicité sur le site WWW.MARCHES-SECURISES.FR – Annonce n° CC-Flandre Interieure_59_20140812W2_01 du 12/08/2014 ;

Considérant le rapport d'analyse établi suite à l'ouverture des offres des candidats,

DECIDE

Article 1. de retenir l'offre de l'entreprise SARL CLEENEWERCK VANLANCKER, sise 939 Route de Cassel à Oudezele (59670) pour un montant maximum de 14 568.75 euros HT pour le lot n°1.

Article 2. de retenir l'offre de l'entreprise SARL CLEENEWERCK VANLANCKER, sise 939 Route de Cassel à Oudezele (59670) pour un montant maximum de 12 950 euros HT pour le lot n°2.

Article 3. de retenir l'offre de l'entreprise ETA Jean-Claude DENAES, sise 1 580 Route du Monts des Cats à Flêtre (59270) pour un montant maximum de 13 875.08 euros HT pour le lot n°3.

Article 4. Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Aux services de la Communauté de Communes pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Bailleul, le 30 septembre 2014

Le Président,
Jean-Pierre BATAILLE

DECISION COMMUNAUTAIRE 2014/103

Objet : Cession du photocopieur Toshiba C 351

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2014/82 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 29 avril 2014 qui autorise le Président à décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,

Considérant l'utilisation du photocopieur Toshiba C 351 appartenant à la CCFI par l'Office de Tourisme du Pays des Géants,

Considérant que le photocopieur est complètement amorti et vu son ancienneté,

DECIDE

Article 1. Décide de céder le photocopieur toshiba C 351 situé au rez de chaussée du bâtiment communautaire localisé 27 bis place Norbert Ségard à Steenvoorde pour un euro à l'Office de Tourisme du Pays des Géants.

Article 2. Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- aux services de la Communauté de Communes pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Bailleul, le 02 Octobre 2014

Le Président,
Jean-Pierre BATAILLE

DECISION COMMUNAUTAIRE 2014/104

Objet : Renouvellement de contrat AutocadMap 3D et Autocad LT

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2014/82 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 29 avril 2014 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (207 000 euros HT depuis le 1er janvier 2014), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Considérant les propositions des sociétés Aplicit Teams Solutions, Autodesk et Prodware ;

Considérant la proposition de la société PRODWARE, domiciliée Parc des Industries ARTOIS-FLANDRES – 115 rue de Lisbonne – 62138 DOUVRIIN

DECIDE

Article 1 : d'étendre la garantie à 3 ans pour le matériel informatique AutocadMap 3D pour quatre licences ainsi que Autocad LT pour deux licences.

Article 2 : Le coût de cette extension s'élève à 9850,65 euros HT soit 11820,78 euros TTC et comprend :

- Mise à jour pour quatre licences AutocadMap 3D pour 3 ans.
- Mise à jour pour deux licences Autocad LT pour 3 ans.
- Assistance technique pour quatre licences AutocadMap 3D pour 3 ans.
- Assistance technique pour deux licences Autocad LT pour 3 ans.

Article 3 : Ampliation de la présente décision est faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,
- Aux services concernés, pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Bailleul, le 2 Octobre 2014

Le Président

Jean-Pierre BATAILLE

DECISION COMMUNAUTAIRE 2014/105

Objet : Marché subséquent à l'accord cadre AC.070 pour des travaux de réfection de la chaussée pour rétrocession de la voirie au CG59 - Avenue Jean Moulin à Bailleul (AC07F)

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2014/82 du Conseil de la Communauté de Communes de Flandre intérieure adoptée le 29 avril 2014 qui autorise le Président à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et de services au seuil défini par décret pour les marchés de fournitures et de services (207 000 euros HT depuis le 1er janvier 2014), ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux jusqu'à 500 000 euros HT, ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la délibération de l'ex-Communauté de Communes Monts de Flandre – Plaine de la Lys 2013/52 autorisant son Président à signer un accord cadre AC.070 pour la réalisation de travaux de renforcement de structure de chaussée et de création de trottoirs sur le territoire de la Communauté de Communes Monts de Flandre – Plaine de la Lys,

Considérant l'envoi du dossier de consultation le 16 septembre 2014 aux trois attributaires de l'accord cadre,

Considérant la date limite de remise des offres fixée au 1^{er} octobre 2014 à 16H00,

Considérant le rapport d'analyse établi suite à l'ouverture des offres des candidats,

DECIDE

Article 1^{er} : de signer le marché subséquent à l'accord cadre AC.070 pour des travaux de réfection de la chaussée pour rétrocession de la voirie au CG59 - Avenue Jean Moulin à Bailleul (AC07F) avec la société EUROVIA STR, rue Armand Carrel à DUNKERQUE (59944), pour un montant de 203 943.68 euros TTC.

Article 2 : ampliation de la présente décision est faite à :

Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque pour contrôle de légalité,

Monsieur le Trésorier d'Hazebrouck,

Aux services de la Communauté de Communes pour information et compte-rendu au Conseil de Communauté.

Fait à Bailleul, le 9 octobre 2014

Le Président,

Jean-Pierre BATAILLE

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président lève la séance à 19 H 55.



Le Président,

Jean-Pierre BATAILLE

